



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Strasbourg, le 07 février 2018

La Rectrice

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré public et privé
Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Circulaire DPE n° 16

Rectorat

**Division des personnels
enseignants**

Affaire suivie par :
Nadine Beuriot

Téléphone
03 88 23.39.00

Mèl :
ce.dpe
@ac-strasbourg.fr

**Division des
Personnels
d'Administration et
d'Encadrement**

Affaire suivie par :
Raffaëla Eckenfelder

Téléphone
03 88 23 39 01

Mèl :
ce.drh
@ac-strasbourg.fr
Référence :

CIRC 16- Let aménagement
poste de travail R2018.doc

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Objet : Aménagement du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Réf. : art R911-15 à R911-30 du Code de l'éducation

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé. Cet aménagement peut, sous certaines conditions, prendre la forme d'un allègement, à titre temporaire, de leur obligation réglementaire de service dans les limites du tiers de l'horaire hebdomadaire de travail.

Les personnes susceptibles de bénéficier d'un tel aménagement pour l'année scolaire 2018/2019 doivent :

- en faire la demande sur papier libre accompagnée d'un certificat médical attestant le bien-fondé de cette demande
- solliciter un rendez-vous auprès de la médecine de prévention (03.88.23.35.32)

Les demandes, qui doivent obligatoirement transiter par l'établissement et comporter votre avis, sont à adresser au bureau de gestion concerné à la DPE (pour les enseignants) ou à la DPPE (pour les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale) **pour le 10 avril 2018.**

Il convient de porter à la connaissance des personnels susceptibles de bénéficier d'un allègement de service pour raisons de santé qu'ils ne pourront en aucun cas bénéficier d'HSA, d'HSE, ni bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Je vous informe que l'allègement éventuellement accordé n'est valable que pour l'année scolaire.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être concernés.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

signé

Nicolas Roy